CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.291 du 21 décembre 1999

A.85.829/VIII-1461

En cause : **MEERT** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par Francis MEERT qui demande l'annulation de "la décision du 1er juin 1999 du percepteur D. BOSSUYT révoquant le requérant, la décision du 1er juin 1999 du premier conseiller de la carrière administrative suspendant le requérant à partir du 2 mars 1999 et la décision de la commission de recours prise le 11 mai 1999";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 10 août 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement

général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant et M. A. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Après avoir été facteur auxiliaire du 25 juin 1962 au 30 avril 1966, le requérant est devenu agent des postes le 1er mai 1966, puis agent des postes principal le 1er janvier 1979.

2. Le 25 février 1999, son chef immédiat, le percepteur Daniël BOSSUYT, lui adresse les questions suivantes :

" Mme LEFEVRE Maria, square Riga 36, 1030 Schaerbeek, me signale qu'elle vous a donné 5 bulletins de versement avec l'argent le 2 février 1999. Ces versements n'ont pas été exécutés. Il s'agit de montants de 12.750 BEF (paiement du loyer), 2.700 BEF (gaz), 1.764 BEF (mutuelle), 1.307 BEF (téléphone) et 500 BEF (3-suisses).

Elle prétend que vous lui avez dit le 25 février 1999 que vous (aviez) perdu "l'enveloppe" avec cet argent. Dans votre calepin 607, il n'y a aucune inscription le 2 février 1999.

. Pourquoi n'avez-vous pas inscrit immédiatement les bulletins de versement ?

. Quand et où alliez-vous exécuter ces versements ?

. Est-il vrai que vous avez perdu l'enveloppe avec l'argent ? Si oui, pourquoi n'en suis-je pas informé ?

. Y avait-il dans cette enveloppe d'autres documents et argent d'autres clients ?

. Est-ce que vous avez déjà fait ultérieurement des versements pour ce client, et si oui, quand ?

Veuillez me donner immédiatement des explications afin qu'une enquête puisse être entamée et afin que le client puisse être informé".

Le requérant y apporte les réponses suivantes :

" Madame CARLIER veut avoir le cachet de la poste faisant foi sur ses récépissés.

J'ai reçu trois versements - le loyer, le téléphone, et le 3-suisses.

Madame CARLIER s'était trompée dans le n° de compte pour le loyer.

J'ai été demander le lendemain au propriétaire du Bacchus 35 Sq Riga.

J'ai effectué le paiement du loyer au guichet après rectification.

Il est exact que j'ai égaré les deux autres versements mais j'ai remis l'argent.

Il n'y avait rien d'autre dans l'enveloppe.

J'exécute des paiements tous les mois pour cette cliente.

Il est quand même étrange que la cliente se souvienne du montant exact des BV égarés car lorsque je suis retourné chez elle M^me^ CARLIER ne s'en souvenait pas ou sinon j'aurais refait les bulletins de versement depuis longtemps".

3. Le 1^er^ mars 1999, le percepteur propose que le requérant soit suspendu dans l'intérêt du service à partir du lendemain, et ce pour les motifs suivants :

" 1) Rétention pendant dix jours de fonds remis par une cliente pour payer son loyer (12.750 fr.).
2) Rétention de fonds (1.803 fr.) pour le paiement du téléphone et de trois Suisses pendant vingt jours pour la même cliente.
3) Déclarations mensongères pour tenter d'expliquer le point 1 + 2".

Cette proposition a été adoptée par le premier conseiller de la carrière administrative qui décide de réduire le traitement du requérant et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

4. Le 4 mars 1999, le percepteur révoque le requérant pour :

" . avoir accepté le 2 février 1999 en tournée au moins trois bulletins de versement avec l'argent sans les inscrire dans le calepin 607;
. avoir retenu la somme de 12.750 BEF du 2 février 1999 jusqu'au 11 février 1999, date à laquelle il a remis le versement (paiement du loyer) pour exécution à l'employée des recettes;
. avoir perdu entre (le) 2 février 1999 et (le) 22 février 1999 deux bulletins de versement qui lui ont été confiés par le client le 2 février 1999;
. avoir retenu la somme de 1.803 BF du 2 février 1999 jusqu'au 22 février 1999, date à laquelle il prétend avoir restitué à la cliente; la cliente prétend ne rien avoir reçu de retour;
. avoir fait le 26 février 1999 et le 1er mars 1999 des déclarations fausses relatives à ce qui précède".

5. Le requérant se justifie et précise notamment qu'il a bien remis les 1.803 francs et que son intention n'a jamais été de détourner des fonds. Le 18 mars 1998, estimant que "la justification n'apporte aucun nouveau fait et ne fait que répéter et confirmer ce qui est déjà repris dans le dossier", le percepteur maintient la révocation. Le requérant forme un recours contre cette décision.

6. Le 11 mai 1999, après avoir entendu le requérant et son défenseur, la commission de recours émet l'avis suivant :

" Après en avoir délibéré et procédé au vote secret, que l'intéressé reconnaît les rétentions des sommes correspondant au montant des bulletins de versement lui confiés en tournée. Que pour tous les membres, les faits de détournement d'argent sont établis et sont très graves, que l'intéressé a trompé la confiance tant des clients que de son employeur, que LA POSTE ne peut raisonnablement plus lui accorder le préjugé favorable dont bénéficient tous les agents si elle veut éviter la réitération d'actes malhonnêtes. Que la commission de recours à l'unanimité est d'avis que la gravité des faits justifie la suspension dans l'intérêt du service à partir du 2 mars 1999 et que la révocation infligée par le chef immédiat est la mesure disciplinaire adéquate".

7. Le premier conseiller de la carrière administrative maintient en conséquence sa décision de réduire le traitement du requérant et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 2 mars 1999.

8. Le 1er juin 1999, le percepteur prend la décision suivante :

" LE CHEF IMMEDIAT,

Vu l'article 118, § 2, 2e alinéa du statut administratif des agents de LA POSTE;

Vu ma décision du 4 mars 1999 d'infliger la révocation à M. MEERT, Francis, agent des postes principal, du bureau de Bruxelles 3;

Vu l'avis émis par la commission de recours en sa séance du 11 mai 1999;

Considérant que l'intéressé reconnaît les rétentions des sommes correspondant au montant des bulletins de versement lui confiés en tournée. Que pour tous les membres, les faits de détournement d'argent sont établis et sont très graves, que l'intéressé a trompé la confiance tant des clients que de son employeur, que LA POSTE ne peut raisonnablement plus lui accorder le préjugé favorable dont bénéficient tous les agents si elle veut éviter la réitération d'actes malhonnêtes. Que la commission de recours à l'unanimité est d'avis que la gravité des faits justifie la suspension dans l'intérêt du service à partir du 2 mars 1999 et que la révocation infligée par le chef immédiat est la mesure disciplinaire adéquate;

Considérant que par conséquent ma décision du 4 mars 1999 doit être maintenue,

DECIDE :

Article unique. - Le nommé MEERT, Francis, Charles, né le 5 décembre 1944, agent des postes

principal, M.953827/26, est révoqué de son emploi à dater de ce jour.
La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de révocation prise le 1er juin 1999 sur l'avis de la chambre de recours;

Considérant que le requérant prend notamment un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité et un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de motivation, du principe général du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'inexactitude ainsi que de l'inadmissibilité de la motivation et de la qualification des faits; qu'il reconnaît avoir retenu des sommes d'argent mais nie la qualification de détournement d'argent, qui "laisserait croire que ces sommes ont été détournées du service pour être utilisées à une autre fin", ceci n'étant pas établi par la partie adverse; qu'il ajoute que les sommes retenues ont été versées pour l'une et remise à sa propriétaire pour l'autre, avant que la plainte de celle-ci parvienne au percepteur; qu'il fait encore valoir que les actes attaqués ne sont pas à suffisance motivés lorsqu'ils se fondent sur le détournement d'argent et les actes malhonnêtes qu'il aurait commis;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle "ne peut admettre qu'un agent retienne de l'argent qui lui est confié, que ce soit par malhonnêteté et afin de s'en servir ou par une négligence à ce point extrême qu'elle en devienne inacceptable"; qu'elle soutient "qu'en ce qui concerne le détournement de 12.750 francs, la remise de cette somme avant toute plainte n'exclut absolument pas qu'il s'agisse d'un acte intentionnel et malhonnête" et précise qu'"en présence d'un agent qui invoque lui-même l'absence totale d'antécédent pour des faits similaires

durant 37 ans de carrière, LA POSTE ne peut accorder de crédit à la thèse du simple oubli"; qu'elle souligne également que le requérant ne peut prouver qu'il a restitué la somme de 1.803 francs à sa propriétaire; que, quant à la qualification des faits, la partie adverse "relève qu'elle fonde sa décision sur la dénomination courante des faits à savoir que l'agent a retenu des sommes qui lui étaient confiées. [...] sauf indication contraire, la décision finale s'approprie les motifs des actes antérieurs, qui sont tout à fait clairs à ce sujet et stipule[nt] que l'agent a "retenu la somme ..." (cfr décision du 4 mars 1999) et que l'on ne peut plus avoir confiance en un agent qui doit traiter des opérations financières (rapport du percepteur du 31 mars 1999 dont le requérant a pris connaissance avant sa comparution en commission de recours)";

Considérant que le requérant a reconnu avoir retenu des fonds; que, pour que ce fait puisse être qualifié de détournement de fonds, il faut établir l'intention frauduleuse qui animait son auteur; que la qualification de "détournement" n'apparaît pour la première fois que dans l'avis de la commission de recours; que sa lecture ne permet pas de discerner si la commission a commis une erreur dans la qualification des faits en assimilant à tort rétention et détournement ou si elle a estimé l'intention frauduleuse établie sur la base de considérations de fait et de droit que son avis n'énonce pas et que le dossier administratif ne révèle pas; qu'en outre, l'acte attaqué n'est motivé que par référence à l'avis de la commission de recours, dont la motivation est stéréotypée et pourrait être reproduite dans tous les cas de rétention de fonds, puisque la commission n'a en rien tenu compte des circonstances de la cause, et notamment des éléments favorables au requérant; que les moyens sont manifestement fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 1er juin 1999 du percepteur Daniël BOSSUYT révoquant Francis MEERT de ses fonctions d'agent des postes principal.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J.-Cl. GEUS.